



DÉPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES PAR LE MAIRE RELATIVES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023

L'an deux mille vingt deux, le treize décembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 06/12/2022

Compte-rendu affiché le 14/12/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Madame Marjorie MERCIER.

Rapporteur : Monsieur Levana MBOUNI

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Anne DEMOND a donné procuration à Marcel GOLBERY

Nora BELATTAR a donné procuration à Marion LECLERE

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Claude MOUCHIKHINE a donné procuration à Bernard JAVAZZO

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », modifie certaines dispositions du Code du travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, dans une perspective de développement économique mais également afin de clarifier et de sécuriser le cadre juridique existant.

La loi affirme en parallèle les principes :

- des contreparties au travail dominical : tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale et un repos compensateur.
- du volontariat des salariés: l'ouverture dominicale doit faire l'objet d'un accord des salariés via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Un salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher (article L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4 du code du travail).

Outre les dérogations de droit liées aux contraintes de production dont la liste des activités concernées figure à l'article R 3132-5 du Code du travail, celles relatives aux commerces de détail alimentaire (dimanche matin jusqu'à 13h), et celles décidées par le Préfet, les nouvelles dispositions législatives introduisent les dérogations exceptionnelles suivantes:

Dérogations accordées par le Maire dans les commerces de détail

 Pour l'année 2023

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an (au lieu de 5 auparavant). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Pour rappel, les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13h. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Les dates suivantes vous sont donc proposées pour l'année 2023 :

- 🌐 15 janvier 2023 (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 🌐 2 juillet 2023 (premier dimanche des soldes d'été)
- 🌐 3, 10, 17 et 24 décembre 2021 (fêtes de fin d'année)

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 contre,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au calendrier suivant relatif aux dérogations de repos dominical :

🏠 Pour 2023 : 15 janvier, 2 juillet, et 3, 10, 17 et 24 décembre

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,

La secrétaire de séance

Madame Marjorie MERCIER



Le président de séance,

Jérôme MOROGE,
Maire,
Conseiller Régional

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 069-216901520-20221213-VILLE_2022DL094-DE